

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ du 27 novembre 2012
portant retrait des arrêtés préfectoraux n°A08212P0105 - n°A08212P0106 et
n°A08212P0107 du 24 septembre 2012
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact
ET
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, enregistrées sous les numéros F08212P00105, F08212P00106 et F08212P00107 reçues et considérées complètes le 27 août 2012, relatives aux projets de défrichements préalables à la création d'une offre globale de VTT, sur les communes de Cohennoz, Crest-Voland et Notre-Dame-de-Bellecombe, transmises par les services de la communauté de communes du Val d'Arly ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2012 n°08212P00105, n°08212P00106 et n°08212P00107 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour lesdits projets ;

Vu le recours administratif préalable formé le 11 octobre 2012 par la communauté de communes du Val d'Arly à l'encontre des arrêtés susvisés ;

Vu les arguments soulevés à l'appui du recours administratif ;

Vu les éléments de contribution fournis par la Direction départementale des territoires de la Savoie le 19 novembre 2012, l'Agence régionale de santé le 15 novembre 2012, le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie le 09 novembre 2012 et l'Office national des forêts le 29 octobre 2012 ;

Considérant le cumul de l'ensemble des travaux de défrichements sur les communes de la communauté d'agglomération du Val d'Arly ;

Considérant l'impact environnemental de ces pistes VTT, dans la mesure où il s'agit de créer de nouveaux itinéraires, nécessitant des terrassements spécifiques, dans des milieux déjà fragilisés par les remontées mécaniques et les pistes de ski existantes, et soumis à l'érosion par les passages répétés des VTT ;

Considérant que la fréquentation estivale induite par la création de ces pistes VTT sera source de nuisances supplémentaires vis-à-vis de la faune, en particulier du Tétrás-Lyre, et qu'elle peut perturber potentiellement les activités traditionnelles, à savoir le pastoralisme, l'exploitation forestière et la randonnée pédestre ;

Considérant que les aménagements peuvent modifier les écoulements d'eau sur les versants qui alimentent les zones humides présentes sur le secteur, impactant ces milieux naturels fragiles ;

Considérant la proximité de certains des tracés avec des périmètres de protection éloignée (Crest-Voland) ou rapprochée (Notre-Dame-de-Bellecombe) de captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de piste VTT sur la commune de Cohennoz borde le site Natura 2000 « Tourbières des Saisies » ;

Considérant que les projets présentés s'inscrivent dans une offre VTT globale d'un même secteur qu'est l'Espace Diamant ;

Considérant que les impacts cumulés sur un secteur sensible d'un programme de travaux doivent être appréciés de manière globale et cohérente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2012 n°08212P00105, n°08212P00106 et n°08212P00107 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour les défrichements en vue de la réalisation de pistes VTT constituant une seule et même offre globale, sur les communes de Cohennoz, Crest-Voland et Notre-Dame-de-Bellecombe, est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les projets de défrichements préalables à la création de pistes VTT constituant une seule et même offre globale, sur les communes de Cohennoz, Crest-Voland et Notre-Dame-de-Bellecombe, objets des formulaires F 08212P0105, F 08212P0106 et F 08212P0107 sont **soumis à étude d'impact**.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2012.

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

